



Le **CONSEIL MÉDICAL** **EN FORMATION** **RESTREINTE**

QU'EST-CE-QUE LE CONSEIL MÉDICAL EN FORMATION RESTREINTE ?

Il s'agit d'une instance compétente à l'égard de la situation médicale des fonctionnaires territoriaux (stagiaires et titulaires) et des agents contractuels.
Il donne un avis, après saisine obligatoire par la collectivité, sur :

- l'octroi d'un **CONGÉ DE LONGUE MALADIE (CLM) OU CONGÉ DE GRAVE MALADIE (CGM)**

La demande de CLM/CGM est à faire par écrit auprès de l'employeur accompagnée d'un certificat médical indiquant la nécessité d'une prise en charge à ce titre.

- la **RÉINTÉGRATION** à l'issue d'un congé longue maladie ou d'un congé de longue durée si l'agent exerce des fonctions qui exigent des conditions de santé particulières (ex : sapeurs-pompiers professionnels),
- le **TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE** en cas d'avis discordants des médecins,
- le placement en **DISPONIBILITÉ** d'office ou en congé sans traitement ainsi que leur prolongation,

- **L'APTITUDE** ou **L'INAPTITUDE** (temporaire ou définitive) aux fonctions actuelles ou à toutes fonctions,
- le **RECLASSEMENT** dans un autre emploi,
- la **CONTESTATION** d'un avis médical rendu par un médecin agréé.



Pour plus de détails, consulter la page dédiée sur le site www.maisondescommunes85.fr, rubrique Santé

QUI PEUT SAISIR LE CONSEIL MÉDICAL ?

Le Conseil Médical est saisi par l'autorité territoriale, de sa propre initiative, lorsque l'agent se trouve dans l'une des situations exposées précédemment.

Lorsque c'est l'agent qui saisit sa collectivité, celle-ci a l'obligation de transmettre

la demande au secrétariat du Conseil Médical dans les 3 semaines. Passé ce délai, l'agent peut faire parvenir une copie de sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception directement au secrétariat du Conseil médical.



QUELLES SONT LES ÉTAPES PRÉALABLES ?

1. RÉCEPTION DU DOSSIER

Pour être complet, le dossier constitué sur le logiciel AGIRHE doit comprendre : des arrêts de travail, d'une lettre éventuelle sollicitant l'octroi d'un congé de longue maladie, de grave maladie, du certificat du médecin traitant indiquant la pathologie (sous pli confidentiel), la fiche de poste.

2. EXPERTISE

Le secrétariat du conseil médical peut demander des éléments médicaux au médecin traitant de l'agent ou diligenter une expertise, à la charge de la collectivité, si nécessaire. Si tel est le cas l'agent reçoit un courrier lui demandant de prendre rendez-vous auprès d'un médecin agréé spécialiste.

Cet examen a pour objet de vérifier si l'agent réunit effectivement les conditions médicales exigées pour bénéficier du congé sollicité ou bien d'interroger sur l'aptitude de l'agent.

3. EXAMEN DU DOSSIER

Enfin, le secrétariat du Conseil Médical informe l'agent, la collectivité et le médecin du travail, de la date à laquelle le dossier sera examiné.

QUI ASSISTE À LA SÉANCE ?

Le Conseil Médical en formation restreinte est composé de trois médecins généralistes et éventuellement d'un médecin spécialiste de l'affection dont l'agent est atteint. Il se réunit au moins une fois par mois pour examiner les dossiers qui lui sont soumis.

Les médecins du travail peuvent également assister, à titre consultatif, à la séance ou remettre un rapport écrit. L'ordre du jour est clôturé lorsque le nombre maximal de dossiers (soit 50) est atteint ou au moins 3 semaines avant la séance.

QUELLE EST LA PORTÉE DE L'AVIS DU CONSEIL MÉDICAL ?

Le Conseil Médical émet un avis qui ne lie pas la collectivité. C'est un acte préparatoire à la décision de l'autorité territoriale, sauf pour les situations suivantes pour lesquelles les collectivités ont l'obligation de suivre l'avis :

- la reprise des fonctions après un an de congé de maladie ordinaire ou après une disponibilité d'office, un congé sans traitement ;
- la reprise après un congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Médical est adressé à la collectivité. L'agent en reçoit également une copie.



Tous les documents de saisine sont téléchargeables sur le site de la Maison des Communes, rubrique Santé/ La maladie/ Le Conseil médical.



Alice MARCILLAT

Responsable de l'unité Instances
médicales

Tél. 02 53 33 02 73

Marlène OGER

Conseillère Conseil médical

Tél. 02 51 44 10 01

Marjorie LE RAY

Conseillère Conseil médical

Tél. 02 53 33 01 49

instances.medicales@cdg85.fr